

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LES TERRES DE LABORIE

LABORIE SAINT PRIVAT
46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie

Références : Inspection ICPE 2024
Code AIOT : 0003701703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement EARL LES TERRES DE LABORIE implanté LABORIE SAINT PRIVAT 46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES TERRES DE LABORIE
- LABORIE SAINT PRIVAT 46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie
- Code AIOT : 0003701703
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Earl les terres de Laborie est gérée par Monsieur FOURNIOLS Sébastien et Madame BROZE

Blandine. Le chenil est sous le régime de la déclaration. A ce jour, les gérants détiennent 84 chiens et doivent établir un dossier sous le régime de l'enregistrement. Une inspection a été réalisée sur l'ensemble du site et les travaux du chenil ne sont pas encore finalisés (le local de quarantaine n'est toujours pas réalisé et il manque des courettes attenantes au bâtiment d'élevage).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Elevage	Décret du 02/12/2021	Demande d'action corrective	5 mois
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article article 3	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'EARL n'est pas en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et doit déposer un dossier relevant du régime de l'enregistrement.

De plus, des boxes et des courettes attenantes au bâtiment d'élevage n'ont toujours pas été réalisés. Le local de quarantaine n'est toujours pas aménagé.

Le parc d'ébat ne respecte pas la distance d'implantation de 35 mètres avec le cours d'eau et n'est pas maintenu en bon état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elevage

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, Statut de l'élevage
Prescription contrôlée : Nombre de chiens présents sur l'exploitation : De 10 à 50 : Déclaration ICPE De 51 à 250 : Enregistrement ICPE Plus de 250 : Autorisation ICPE
Constats : Le chenil de L'EARL Les terres de Laborie géré par Monsieur FOURNIOLS Sébastien et Madame BROZE Blandine est autorisé en déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. Un arrêté de mise en demeure a été établi à l'encontre du chenil en 2023 pour manquement administratif. Le chenil détient le jour de l'inspection un total de 84 chiens de plus de 4 mois et est donc soumis à un dossier d'enregistrement pour les installations classées pour l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un dossier sous le régime de l'enregistrement doit être établi car le chenil totalise 84 chiens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 7
Thème(s) : Élevage, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Propreté de l'installation. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le chenil est correctement entretenu. Les murs sont construits sur une hauteur au sol d'1m50 en parpaings puis surélevés de panneaux de grillages rigides d'1m20 et de portes galvanisées en barreaux espacés de 5 cm afin d'éviter toute évasion concernant les boxes extérieurs. Les boxes intérieurs sont construits en parpaings à hauteur de 2m25 et fermés par des portes galvanisées et grillagées. La maternité est constituée de grillage souple d'une hauteur d'1m80 et de portes galvanisées. Les litières sont composées de sciure de bois et nettoyées tous les jours des excréments des chiens. Le nourrissage se fait le matin et le soir, les gamelles sont retirées systématiquement afin d'éviter de les renverser. Le parc d'ébat (1 chien) installé n'est pas en état correct, de plus, n'est pas en conformité. Le parc d'ébat est situé à 10 m du cours d'eau. La dératisation se fait par le gérant du chenil, à divers endroit des bâtiments, il est mis du produit raticide, les 2 dernières factures ont été demandées et doivent être fournies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le parc d'ébat devra être implanté à 35 mètres du cours d'eau et maintenu en bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article article 3
Thème(s) : Situation administrative, Elevage, conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande.
Constats : L'installation n'est pas conforme au dossier de déclaration de 2017. Il manque une partie des boxes et des courettes extérieurs (4 sont construits, 6 sont manquants). Le silo doit être retiré pour libérer l'espace, les matériaux sont déjà prévus et sur place. La maternité est conforme au dossier. Le local de quarantaine n'est pas aménagé. De plus, l'EARL les Terres de Laborie est actuellement sous le régime de la déclaration de la rubrique 2120. A ce jour, l'EARL détient 84 chiens et doit établir un dossier sous le régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les boxes, les courettes et le local de quarantaine devront être aménagés comme prévu dans le dossier de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois